ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 26 mars 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au report de notes d'examens à une année académique ultérieure", a donné le 24 avril 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.

Préambule.

1. Le texte suivant est proposé pour l’alinéa 2 devenant les alinéas 2 et 3 :

"Vu l’avis collégial des recteurs des institutions universitaires;

Vu l’avis du conseil interuniversitaire de la Communauté française;".

2. En vertu de l’article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de Communautés et de Régions. L’alinéa 4 est inutile et doit être omis.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.